

VD_OMNI GE.2011.0218 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0218

FR: VD_OMNI GE.2011.0218 du 12 avril 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0218 del 12 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Belmont-s-Lausanne | Confirmation de la décision du contrôle des habitants radiant de ses registres une personne dont il est établi qu'elle ne réside pas de manière policièrement régulière sur le territoire de la commune, ni n'a la ferme intention d'y résider durablement: la recourante ne dispose en effet que d'une adresse postale auprès de connaissances aux fins de chercher du travail en Suisse et séjourne régulièrement en France. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (2C_369/2012).

Erwägungen

E. 1

L'inscription ou la radiation d'une personne au contrôle des habitants affecte ses droits et obligations, de sorte qu'il s'agit d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours (arrêts GE.2010.0075 du 20 juin 2011 consid. 1; GE.2005.0047 du 26 août 2005 consid. 1; GE.2002.0072 du 15 avril 2003 consid. 1).

E. 2

a) La recourante fait tout d'abord grief à l'autorité intimée de ne pas l'avoir entendue avant de rendre sa décision. b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3). c) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas avoir été entendue oralement le 15 décembre 2011, lorsqu'elle s'est rendue au guichet de la commune pour retirer ses commandements de payer. Elle n'a de surcroît pas démenti la teneur des propos qu'elle aurait tenus à cette occasion, reproduits sous une forme résumée dans les observations de l'autorité intimée du 25 janvier 2012, auxquelles elle n'a pas répliqué. Il s'ensuit que le moyen tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu, infondé, doit être rejeté. En outre, même à supposer avérée, telle violation devrait de toute manière être tenue pour guérie en l'espèce, la recourante ayant eu la faculté d'exposer l'ensemble de ses moyens dans le cadre de son recours et de sa lettre du 10 mars 2012 (ATF 126 I 68 consid. 2; 124 II 132 consid. 2).

E. 3

LCH, que ceux-ci soient personnels, professionnels ou matériels. Les déclarations faites le 15 décembre 2011 par son logeur – amené de par son statut à collaborer avec les autorités au sens de l'art. 20 al. 2 et 3 let. c LCH – sont à cet égard éloquentes. Il a ainsi indiqué qu'il avait fourni une adresse " à bien plaisir " à l'intéressée, qu'il ne pouvait de toute manière pas loger faute de place. Il a ajouté que la recourante avait besoin de ce domicile pour chercher du travail en Suisse, qu'elle ne se rendait pas régulièrement dans notre pays, qu'à ces occasions elle dormait dans sa voiture ou se rendait dans une autre commune vaudoise et qu'enfin elle séjournait régulièrement en France. L'on relèvera en outre, par surabondance, que dans une récente affaire impliquant la recourante, dans laquelle cette dernière sollicitait le réexamen d'une décision du CSR du 14 juillet 2009 lui refusant un droit aux prestations du revenu d'insertion, au motif notamment que sa résidence sur le territoire vaudois n'était pas régulière et permanente, la cour de céans relevait en particulier que l'intéressée n'avait transmis aucune inscription attestant que l'adresse donnée à Belmont-sur-Lausanne dépassait l'usage de boîte aux lettres et constituait un véritable domicile. On ne pouvait ainsi retenir qu'elle était domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise, tout semblant au contraire indiquer qu'elle allait et venait constamment à différents endroits dans le canton, ailleurs en Suisse et à l'étranger, au gré des circonstances (arrêt PS.2011.0019 du 16 août 2011 consid. 1c; ATF 8C_622/2011 du 10 octobre 2011 déclarant irrecevable, pour défaut de motivation, le recours formé par la recourante contre l'arrêt cantonal). Il convient ainsi de conclure que la recourante n'a pas démontré s'être établie de manière policièrement régulière à Belmont-sur-Lausanne, ni avoir la ferme intention de résider durablement sur le territoire de cette commune, raison pour laquelle l'autorité intimée a, à juste titre, prononcé l'annulation de son inscription au registre des habitants. Dans ce contexte, l'intéressée ne saurait prétendre au maintien de cette inscription dans l'attente de l'amélioration de sa situation financière. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner s'il peut de surcroît être reproché à la recourante de ne pas avoir produit l'acte d'origine requis lors de son inscription, le livret de famille produit le 24 novembre 2011 par l'intéressée ne constituant plus, selon les explications de l'autorité intimée, un document reconnu et valable.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Eu égard à la situation personnelle de la recourante, les frais de procédure peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ([LPA-VD; RS 173.36]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération, l'autorité intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.